

**Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement**  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**Demande d'extension d'une installation de stockage  
de déchets non dangereux**

**Commune de SAINT-AUBIN – département de l'Aube**

**I. Présentation du projet**

**I.1 Référence et identité du demandeur**

<b>Nom</b>	SITA DECTRA
<b>Commune et code postal</b>	SAINT-AUBIN (10 400)
<b>Objet de la demande</b>	Demande de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (extension de parcelles)
<b>Référence</b>	Dossier déposé en Préfecture de l'Aube le 21 mai 2012, complété le 25 octobre 2013
<b>Forme juridique</b>	S.A.R.L.
<b>Adresse du site</b>	Lieu-dit « La Gloriette », route de Nogent – 10 400 SAINT-AUBIN
<b>Adresse du siège social</b>	Zone industrielle 'Chemin des Marais' 51 370 SAINT-BRICE COURCELLES
<b>Signataire du demandeur</b>	M. Nicolas PORTRON, directeur général délégué
<b>Activités principales</b>	Installation de stockage de déchets non dangereux
<b>Effectif du site</b>	7 personnes
<b>Superficie totale du site</b>	36,1 hectares après extension (extension seule sollicitée : 12,5 ha)

**I.2 Contexte du projet**

La société SITA DECTRA, dont le siège social est situé à SAINT-BRICE COURCELLES (51), est autorisée par arrêté n°00-3820A du 26 juillet 2000 modifié par l'arrêté n°09-3952 du 29 décembre 2009, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, au lieu-dit « la Gloriette ». Par arrêté complémentaire n°2 011 360-005 du 26 décembre 2011, la poursuite de l'exploitation a été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

La société SITA DECTRA souhaite poursuivre l'activité de ce site au-delà de septembre 2014 afin de répondre aux besoins de stockage de déchets ultimes et non dangereux pour le département de l'Aube en priorité, mais aussi pour les départements limitrophes. Cette poursuite d'activité passe par l'utilisation de 12,5 hectares supplémentaires de terrains, bordant le site actuel et situés sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN. La demande d'autorisation formulée porte sur une capacité de traitement de 90 000

tonnes de déchets par an, pendant 19 ans (17 ans d'exploitation théorique au regard des quantités moyennes envoyées en centre de stockage, et deux années complémentaires de marge).

Le projet d'extension consiste en la création de 12 alvéoles de stockage de déchets non dangereux, réparties en 5 casiers aménagées selon les règles en vigueur.

Cette extension s'accompagne d'une augmentation du volume requis pour le traitement des lixiviats : ainsi, deux bassins de 1000 et 2000 m<sup>3</sup> seront créés pour absorber la charge supplémentaire de lixiviats liées à l'extension d'une part, et pour pouvoir stocker des lixiviats issus d'apports extérieurs.

## **II. Cadre juridique**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour les activités suivantes : stockage de déchets non dangereux (rubrique n°2760.2 de la nomenclature des installations classées), et exploitation de carrière (rubrique n°2510.3 de la nomenclature des installations classées), des travaux d'affouillement de sol étant nécessaires à la création des alvéoles de stockage des déchets.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le Préfet de la région sur le territoire concerné par le projet.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## **III. Étude d'impact**

### **III. 1 Évaluation de l'état initial**

L'installation de stockage existante, et dont l'extension est sollicitée, est située au nord de la commune de SAINT-AUBIN (10 400), et à environ 3,5 km de la commune de NOGENT-SUR-SEINE. L'accès au site s'effectue par la route départementale D619 (anciennement RN19) puis par la RD68.

L'extension projetée est située sur des terrains agricoles, en dehors de toute zone urbanisée. Le centre de la commune est situé à environ 650 mètres du site, au sud-ouest ; la première habitation (ferme de la Crouillère) est quant à elle située à environ 350 mètres, à l'ouest. À noter que la commune de SAINT-AUBIN ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme opposable à ce jour. Toutefois, le PLU est en cours d'élaboration suite à la délibération du conseil municipal de ST AUBIN du 15 décembre 2011 prescrivant l'élaboration d'un PLU.

Au regard des éléments fournis au dossier par le pétitionnaire, un patrimoine naturel est recensé dans le secteur de l'établissement ; il est constitué :

– de deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : « L'Orangerie et ses milieux associés entre Saint-Aubin et Nogent-sur-Seine », située à moins de 100 mètres au nord-ouest de la limite du site actuel, et « le Bois du Parc de Pont et des Sermoises entre Quincey et Pont-sur-Seine », située à environ 1200 mètres à l'est de la limite de site actuelle.

– d'une zone humide sur le bassin versant de l'Ardusson, dont la détermination et la délimitation sont en cours d'élaboration,

– d'une zone Natura 2000 : il s'agit d'un site d'importance communautaire (SIC) à environ 3 kilomètres du site ("prairies, marais, et bois alluviaux de la Bassée").

Les installations exploitées et projetées ne sont pas incluses dans ces zones naturelles. Néanmoins, la première ZNIEFF listée constituera un enjeu écologique élevé : bien qu'aucune espèce remarquable (végétale ou animale) n'y ait été inventoriée, un certain nombre d'oiseaux s'y reproduisent, et le milieu est propice aux chiroptères qui y trouvent un territoire de chasse.

Le terrain du projet d'extension héberge trois habitats naturels présentant un niveau d'intérêt faible. En revanche, à proximité du site actuellement exploité et de l'extension, deux des cinq habitats naturels répertoriés présentent un intérêt élevé : le bois de frênes et d'aulnes, et le Bois du Parc de Pont et des Sermoises entre Quincey et Pont-sur-Seine.

Par ailleurs, aucun site classé ni inscrit (en termes de paysage) n'est actuellement répertorié dans le secteur d'étude. Cependant, un projet de mise en valeur du menhir de la Grande Pierre est à l'étude : ce projet consiste à créer un lieu d'observation de ce menhir, classé monument historique, à environ 75 mètres de l'extension projetée.

Enfin, le territoire de la commune de SAINT-AUBIN bénéficie d'une Appellation d'Origine Contrôlée pour le Brie de Meaux et le Brie de Melun. Néanmoins, aucune production de ce type n'est rencontrée à proximité du site.

#### Contexte géologique local

Au droit de la zone d'extension, la craie est rencontrée dès 1 mètre de profondeur, et est homogène sur une profondeur de 25 mètres ; elle se présente sous forme d'une craie légèrement marneuse, sans trace de fractures apparentes ni d'indice de karstification.

A environ 30 mètres de profondeur, on trouve la nappe de la craie ; celle-ci s'écoule depuis les plateaux en direction du cours d'eau l'Ardusson (à environ 110 mètres au plus près de l'extension), affluent de la Seine.

La Craie du Campanien, présente au droit du site, pourrait constituer la barrière passive requise pour ce type de projet afin de protéger les nappes d'eaux souterraines d'une éventuelle infiltration. Toutefois, les caractéristiques de cette couche géologique ne répondent pas exactement aux prescriptions techniques et réglementaires exigées notamment en ce qui concerne son épaisseur qui ne peut être inférieure à 5 mètres et sa perméabilité qui doit être inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s. En effet, les mesures effectuées au droit des différents sondages mettent en avant une perméabilité variant de  $2,47.10^{-5}$  à  $1.10^{-7}$  m/s. Enfin, aucune valeur n'est inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s, perméabilité requise sur au moins 1 mètre.

A l'échelle locale, la nappe de la craie n'a pas d'usage pour l'alimentation en eau potable (AEP). Le captage AEP le plus proche du site n'est pas situé dans le même bassin hydrogéologique. Le projet d'extension n'interfère donc pas à ce jour avec les captages d'alimentation en eau potable exploités au bénéfice de collectivités, et est donc situé hors zone de protection de captage. Néanmoins, aux environs du site et de l'extension projetée, quelques captages sont répertoriés pour des usages agricoles, à des fins d'irrigation des cultures.

Au regard du contexte géologique et hydrogéologique particulièrement vulnérable (craie karstifiée), de l'historique de ce site exploité depuis des décennies (pour rappel simple décharge communale avant 1973), et malgré les compléments apportés et engagements pris suite à la « tierce expertise de l'étude de qualification géologique et hydrogéologique de la zone d'extension projetée de l'ISDND de Saint Aubin (AUBE) au lieu-dit La Gloriette »- Rapport INERIS du 29/08/13-, l'ARS Champagne Ardenne a sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé sur ce projet le 21 novembre 2013. Le rapport de cet avis est attendu pour mi-décembre 2013.

Le dossier a présenté une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux de l'état initial du site et de ses évolutions dans la zone d'étude.

### **III. 2 Évaluation des impacts**

Le projet présente des impacts temporaires (durant la phase d'aménagement) puis à plus long terme (durant la phase d'exploitation). L'évaluation des principaux impacts des installations sur l'environnement est détaillée ci-après :

#### Impacts temporaires

Les effets temporaires sont directement et majoritairement liés au chantier de l'extension, à savoir l'excavation des terrains de la future zone de stockage. Les travaux d'aménagement consistent au terrassement et à l'apport de matériaux extérieurs pour reconstituer d'une part une barrière passive conforme aux exigences réglementaires, et d'autre part aménager l'alvéole de manière à installer une barrière active. Cette barrière active, composée d'une géomembrane et d'un dispositif de drainage, est une première protection destinée à éviter la sollicitation de la barrière passive et ainsi contribuer à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines. L'ensemble de ces travaux induira un impact visuel temporaire et une augmentation non négligeable du trafic qui se traduira par des nuisances sonores et des émissions de poussières.

## Impacts de l'exploitation

Impacts visuels : l'impact visuel de l'extension sera essentiellement perçu des habitations du village de Saint-Aubin qui ont une vue directe sur le site, ainsi qu'au niveau d'une zone qui s'étend le long de la route départementale n°54 reliant la commune de Tremblay à la D619.

Consommation d'eau : les activités de stockage de déchets ne nécessitent pas l'utilisation d'eaux de procédé ; de l'eau peut néanmoins être utilisée pour des usages secondaires tels que l'entretien des espaces verts ou l'arrosage des pistes par temps très sec. La consommation annuelle restera en-deçà de la consommation maximale actuellement autorisée, à savoir moins de 1000 m<sup>3</sup> par an.

Les rejets aqueux : l'eau constituant le vecteur principal de pollution potentielle, les impacts principaux envisageables sont liés à la mise en contact des eaux de pluie avec les déchets, produisant ainsi un effluent liquide : le lixiviat.

Une pollution des eaux souterraines n'est possible que si les lixiviats les atteignent. Afin de se prémunir de tout risque de pollution des eaux souterraines, un confinement des alvéoles de stockage est effectué au moyen de barrières passives et actives, décrites au paragraphe précédent.

Ces lixiviats font par ailleurs l'objet d'un traitement par un outil approprié (dispositif d'évapo-concentration), avant rejet dans l'Ardusson. L'étude d'acceptabilité de ces effluents par le milieu récepteur, jointe au dossier, montre qu'un tel rejet ne remet pas en cause la qualité du cours d'eau, dès lors que la concentration en Phosphore n'excède pas 7 mg/l (soit un flux maximal de 192,5 g/j).

Les eaux pluviales de voirie, distinctes des eaux résiduaires évoquées ci-dessus, feront l'objet d'un traitement par deux séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet dans le fossé de la route départementale 68, qui rejoint l'Ardusson. Les rejets aqueux liés au projet d'extension auront les mêmes caractéristiques que les rejets actuels.

Emissions à l'atmosphère : l'étude d'impact a identifié une cible potentiellement exposée à des retombées atmosphériques de poussières, la ferme de la Crouillère, qui se situe sous des vents dominants. Les nuisances pourraient être essentiellement ressenties durant les opérations de terrassement des casiers et durant les périodes d'activité, du fait de la circulation des véhicules et des opérations de manipulation des déchets dans les alvéoles.

Par ailleurs, durant la phase d'exploitation de l'installation (manipulation, transport et stockage), la dégradation naturelle des déchets génère une production de biogaz constitué de méthane (CH<sub>4</sub>), de gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) et de sulfure d'Hydrogène (H<sub>2</sub>S).

Préservation des milieux naturels : le décapage du sol naturel va entraîner la destruction des milieux et portera atteinte aux espèces végétales et animales présentes. Ce décapage sera effectué par phase, en fonction de l'avancement de l'exploitation.

Bruit : L'impact sonore de l'extension n'est pas particulièrement différent de celui jusqu'à présent généré ; seul un décalage des sources sonores vers le sud est à noter. Néanmoins, la distance entre l'extension projetée et le centre du village reste conséquente (environ 650 mètres). En outre, l'activité du site ne s'effectue qu'en période diurne, et pas le dimanche.

Déchets : Des envols d'éléments légers peuvent avoir lieu, soit directement depuis les véhicules d'apport de déchets, soit lors du vidage des déchets dans la zone de stockage, en période venteuse.

Risques sanitaires : L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Concernant l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant selon la méthodologie du « Guide méthodologique pour l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impacts des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (ISDMA) »- ASTEE février 2005-, elle a conduit à centrer l'évaluation des risques sanitaires sur l'activité de stockage et plus particulièrement sur les émissions de biogaz. Les composés retenus (caractéristiques des ISDND) ont été : l'hydrogène sulfuré, le benzène et le 1-2 dichloroéthane. Une modélisation de dispersion du biogaz et des gaz de combustion des installations de valorisation/destruction du biogaz a été réalisée. Celle-ci indique que l'exploitation du site n'est pas de nature à engendrer une nuisance particulière sur la santé des populations avoisinantes dans le cadre d'un fonctionnement normal.

Au regard des enjeux, le dossier a identifié et analysé de manière acceptable les impacts du site sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés, et prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

### **III. 3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet d'extension.

#### **Situation temporaire, durant la phase d'aménagement**

Pour limiter autant que possible les gênes évoquées précédemment, les horaires de chantier seront exclusivement diurnes, du lundi au vendredi ; l'usage d'avertisseurs sonores sera réservé aux situations d'urgence. Un arrosage des pistes sera réalisé par temps très sec pour limiter l'exposition des opérateurs et des riverains aux poussières.

#### **En phase d'exploitation**

**Impacts visuels** : Afin de réduire la nuisance paysagère, l'exploitant s'engage à réaliser des plantations d'arbres sur le talus ceinturant l'extension. Une bande enherbée, intercalée entre la chaussée et ces plantations, viendra compléter ce dispositif.

**Protection des eaux souterraines**: Pour ce qui concerne la maîtrise de la qualité de la nappe souterraine et la préservation du sous-sol, un confinement des alvéoles de stockages est effectué au moyen de barrières passives (aménagement du sol avec des matériaux recompressés de sorte à garantir une imperméabilité minimale, requise par la réglementation en vigueur) et actives (mise en place d'un dispositif d'étanchéité – de type géomembrane – et de drainage des lixiviats en fond et en flancs de casiers). De plus, pour réduire le contact entre les déchets et les eaux pluviales, et ainsi la production de lixiviats, certaines règles d'exploitation sont appliquées :

- création de fossés périphériques pour détourner un maximum d'eaux pluviales
- limitation de la superficie des alvéoles en cours d'exploitation
- mise en place de couvertures temporaires entre deux phases d'exploitation (couverture intermédiaire composée de matériaux inertes, dans le but de limiter les infiltrations dans la masse des déchets)
- réaménagement de la zone, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation par le biais d'une couverture étanche.

L'exploitant s'engage à poursuivre la surveillance des eaux souterraines, et ajoutera deux points de contrôle supplémentaires aux sept points déjà existants, adaptés à la configuration de l'extension.

**Émissions à l'atmosphère** : Les mesures compensatoires proposées pour la prévention des émissions à l'atmosphère consistent en premier lieu à procéder à l'arrosage des pistes pour limiter les envols de poussières liés au trafic des poids lourds.

L'exploitation en alvéoles et une reprise rapide des déchets constituent des mesures visant à limiter les odeurs ; de plus, le biogaz produit fait l'objet d'analyses périodiques, afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées.

**Préservation des milieux naturels** : Des mesures compensatoires, spécifiques à la préservation des intérêts écologiques, sont retenues par le pétitionnaire. Ces mesures portent sur :

- la plantation de haies en essences locales sur le pourtour du site : cette mesure permet de limiter l'impact visuel, mais aussi d'attirer une faune diversifiée
- la restauration d'une végétation calcicole autour des futurs bassins afin d'atténuer la réduction de la friche calcicole environnante.
- le réaménagement du site en prairie, qui permettra à terme à la faune et la flore prairiale de coloniser les milieux reconstitués.

Ces mesures s'accompagneront d'un suivi, assuré conjointement avec un écologue.

**Déchets** : La gestion des envols de déchets passe par la mise en place de filets anti-envols implantés au droit de l'alvéole en exploitation, du quai de vidage et de la zone de débâchage, par un compactage rapide des déchets vidés dans l'alvéole et le recouvrement régulier de celle-ci par des matériaux inertes, et par la limitation de la superficie d'exploitation d'une alvéole.

### **III. 4 Évaluation des impacts résiduels**

Des campagnes de mesure périodiques sur les rejets aqueux, sur la qualité des eaux souterraines, sur les rejets à l'atmosphère et sur les niveaux sonores, effectuées dans le cadre de la réglementation, permettent de vérifier régulièrement et de juger avec pertinence l'impact résiduel de l'établissement sur l'environnement.

Enfin, le réaménagement final de la zone de stockage des déchets prendra en compte plusieurs impératifs :

- l'intégration du réaménagement dans l'environnement,
- l'écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement : la couverture possédera une pente avec des fossés pour permettre de collecter et d'évacuer les eaux en périphérie via des bassins de stockage
- la maîtrise de l'élimination du biogaz
- la prévention des risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

## **IV. Étude de dangers**

### **IV. 1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par ses installations, selon les dispositions réglementaires en vigueur tenant compte de la probabilité d'occurrence, de la gravité, et de la cinétique d'un phénomène dangereux. Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés dans l'étude des dangers, dans l'analyse préliminaire des risques. Les sources potentielles de dangers sont : les déchets reçus sur le site, les lixiviats produits, et le biogaz produit.

Au regard de la nature de l'activité exercée et des produits présents dans l'installation, le risque incendie est apparu le plus prépondérant.

### **IV. 2 Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur des installations similaires ont été détaillés dans l'étude des dangers ; il en ressort que l'incendie constitue le risque d'accident dont l'occurrence est la plus importante, confirmant ainsi l'analyse préliminaire des risques réalisée par l'exploitant (sur 112 accidents ou incidents recensés sur la période 2000-2010, 60 étaient des incendies ; on dénombre également 38 détections de déchets radioactifs).

Les conséquences correspondent principalement à des dégâts matériels limités sur le site, à savoir des destructions des dispositifs d'étanchéité – drainage lors des incendies.

Sur le site de Saint-Aubin déjà en exploitation, 2 incidents ont été recensés en 2003 : un début d'incendie au niveau d'un stockage de compost exploité par la société Terralys (mais dans l'emprise du site de Saint-Aubin), et un déclenchement du portique de détection de la radioactivité (présence de compresses utilisées pour des soins médicaux).

### **IV. 3 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'examen et le croisement des différents critères (gravité, probabilité, cinétique) ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur, mais identifie un scénario d'accident critique susceptible de se produire pendant la durée de vie de l'installation : un incendie survenant au sein de la zone de stockage de déchets non dangereux en exploitation.

Dans ce cas de figure, les effets thermiques en cas d'incendie restent à l'intérieur des limites de l'établissement et n'affectent aucun tiers.

### **IV. 4 Identification des mesures prises par l'exploitant**

Le pétitionnaire met déjà ou mettra en œuvre les dispositifs techniques (clôture, capacité de rétention, moyens de lutte contre l'incendie) et les mesures organisationnelles (formation du personnel, consignes

d'exploitation et de sécurité, permis de feu, etc.) nécessaires pour limiter au maximum la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux identifiés, pour garantir une maîtrise des risques adaptée à l'enjeu constitué par l'activité exercée sur le site, et le cas échéant pour permettre une intervention la plus rapide et la plus efficace possible.

## **V.Synthèse**

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux et sera complété par un rapport d'un hydrogéologue agréé attendu par l'agence régionale de santé pour mi-décembre 2013.

Concernant l'étude des dangers, les phénomènes dangereux les plus importants ont été étudiés en détail et le pétitionnaire a proposé les mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

**L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de l'Aube réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.**

Le Préfet de Région

~~Pour le Préfet et par  
délégation,  
Le Secrétaire général  
pour les Affaires Régionales~~

**Benoît BONNEFOI**

